

VD_OMNI FI.2008.0008 vom 14. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0008

FR: VD_OMNI FI.2008.0008 du 14 juillet 2008

IT: VD_OMNI FI.2008.0008 del 14 luglio 2008

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Taxe des véhicules immatriculés sous plaques interchangeable. Selon la directive d'application du département de la sécurité et de l'environnement du 15 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, l'exonération de la taxe automobile dont bénéficie la personne infirme indigente ne s'applique plus qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. De par sa nature, la taxe est due indépendamment de l'usage du véhicule. Ainsi, l'argument du recourant selon lequel il n'utilise pour seul véhicule à la fois, doit être écarté. Dans la mesure où le recourant bénéficie d'une exonération complète sur son véhicule le plus lourdement taxé, la taxation de son second véhicule, immatriculé en plaques interchangeables, est conforme à la loi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant fait valoir, à titre d'argument principal, que lorsqu'il utilise l'un des deux véhicules immatriculés VD 2.*****, l'autre ne roule pas, ajoutant qu'il n'utilise la camionnette Renault Master qu'en de rares occasions, soit pour se rendre en Italie. Il expose également que si la taxe litigieuse était maintenue, il risquait de devoir vendre sa camionnette, ce qui l'empêcherait de se rendre en Italie. De son côté, l'autorité intimée explique que sa décision est fondée sur le texte de la directive qu'elle applique depuis son entrée en vigueur. b) Il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile et bateau immatriculés dans le canton (cf. art. 1 al. 1 LTVB, applicable pour la taxe exigée à partir du 1er janvier 2006). La taxe est perçue pour l'année civile entière ; elle est échue au 31 décembre de l'année précédente et payable en une seule fois (cf. art. 2 al. 1 LTVB). Cette taxe a été conçue à l'origine comme un impôt d'affectation destiné à couvrir les coûts d'entretien du réseau routier cantonal et communal. Le cercle des contribuables comprend les détenteurs des véhicules automobiles à la charge desquels la collectivité publique peut mettre en priorité les dépenses en cause au lieu de les imposer à l'ensemble des contribuables. Cet impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (Exposé du motif et projet de loi sur la taxe des véhicules automobiles, annexe au BGC 1927, p.

E. 2

Vu l'issue du litige, se pose encore la question d'une éventuelle remise d'impôts. Dans un arrêt rendu en application de la loi vaudoise du 10 novembre 1976 sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux (abrogée par l'art. 11 de l'actuelle LTVB), le Tribunal administratif a jugé que la loi ne contenait pas de base légale permettant d'accorder une remise d'impôt (GE.2001.0062 du 13 décembre 2001, concernant la taxe pour bateau). La question de savoir si cette jurisprudence demeure applicable sous l'empire de la nouvelle

législation peut rester ouverte. Il appartiendra au besoin à l'autorité intimée de statuer sur une éventuelle requête dans ce sens de la part du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. L'émolument de justice est mis à charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.